



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Agrément ORTEC ENVIRONNEMENT
pour la collecte des huiles usagées
n° 2015/ICPE/215

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément transmise le 1^{er} juin 2015 par la société ORTEC ENVIRONNEMENT, établissement de Nantes, sis 62 quai Emile Cormerais à Saint Herblain (44800) ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant que le dossier déposé le 1^{er} juin 2015 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

ARRETE

Article 1

La société ORTEC ENVIRONNEMENT, établissement de Nantes, localisé 62, quai Emile Cormerais à Saint Herblain (44800) dont le siège social se situe 550 rue Pierre Berthier – parc de Pichaury – ZI les Milles à Aix-en-Provence (13799), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique.

YSDUJA KAJUSIM'S

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 4

Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse des tonnages d'huiles collectés dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 543-10 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la société ORTEC ENVIRONNEMENT dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan » .

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur de l'agrément et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société ORTEC ENVIRONNEMENT.

Nantes, le - 8 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY